

VD_GERICHTE ZD08.017879 vom 17. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD08.017879

FR: VD_GERICHTE ZD08.017879 du 17 décembre 2009

IT: VD_GERICHTE ZD08.017879 del 17 dicembre 2009

Erwägungen

E. 5

a) Dans son rapport du 16 juin 2005, l'ophtalmologue traitant la recourante, a indiqué que l'activité lucrative exercée avant l'atteinte à la santé, n'était plus envisageable. Il était toutefois précisé que le port de lunettes adaptées au handicap pouvait améliorer la capacité de travail résiduelle de la patiente. Partant, selon le Dr T. _____, il était possible d'exiger de la part de la recourante, l'exercice d'une nouvelle profession. D'après l'expertise ophtalmologique réalisée le 18 janvier 2006, par les praticiens spécialisés de l'Hôpital Jules Gonin à Lausanne, il appert que la recourante est pénalisée pour la lecture de petits caractères, de même que dans l'obscurité. Aux dires des experts, ceci ne constitue toutefois pas une limitation, de sorte que la capacité de travail de la

- 14 - recourante reste la même dans l'activité exercée jusqu'ici (vendeuse en papeterie), laquelle est exigible à 100% pour autant que cela se déroule dans de bonnes conditions d'éclairage. Les experts ont également noté une diminution de rendement de l'ordre de 20 % environ liée à la forte myopie dont souffre l'assurée. Au demeurant, quant à l'adaptation du poste de travail, la Dresse I. _____ et le Dr F. _____ ont préconisé le port de verres correcteurs adaptés en vision de près et de loin ainsi qu'un éclairage ambiant suffisant. Au surplus, la capacité de travail de l'assurée demeurerait entière dans toute autre activité adaptée avec une diminution du rendement liée à son handicap visuel. Le médecin SMR, la Dresse M. _____, était d'avis dans son rapport du 12 mai 2006, que le maintien de l'activité de vendeuse en papeterie à 100% restait possible, à condition cependant que son exercice s'accomplisse dans un environnement lumineux adéquat. Dans cette dernière hypothèse, le médecin SMR a également constaté une diminution de la capacité de gain de l'assurée de 20%. A cet égard, il a rejoint les avis médicaux exprimés par les médecins de l'Hôpital Jules Gonin. Pour le surplus, le SMR a estimé que des mesures professionnelles et/ou médicales n'étaient pas nécessaires. b) Après examen des différents avis médicaux énoncés ci-dessus, la Cour retient que le constat établi le 16 juin 2005, par le Dr T. _____, ophtalmologue traitant, s'oppose aux deux autres rapports médicaux, dans la mesure où il retient que la poursuite par la recourante de son activité professionnelle exercée jusqu'ici (vendeuse en papeterie) n'est plus envisageable. L'expertise du 18 janvier 2006, de la Dresse I. _____ et du Dr F. _____, apparaît nettement plus fouillée et précise que ne l'est l'analyse du médecin traitant. Elle contient une anamnèse complète du cas soumis comprenant les "diagnostics ayant une répercussion sur la capacité de travail" ainsi qu'une discussion détaillée sur les influences

- 15 - des troubles constatés sur la capacité résiduelle de travail de l'expertisée. En sus, les conclusions dûment motivées de ladite expertise quant à la capacité de travail de la recourante ont, par la suite, été entièrement reprises, et par là même partagées, par le médecin SMR dans son rapport du 12 mai 2006. Par conséquent, elle l'emporte sur celle du

Dr T. _____, ophtalmologue traitant et a force probante. Il y a donc lieu de retenir, au vu de ses conclusions, que la capacité de travail de l'intéressée est totale dans son activité habituelle, avec une diminution de rendement de l'ordre de 20% liée à sa forte myopie sans possibilité d'amélioration par des mesures professionnelles ou médicales. Se fondant sur l'expertise précitée, la Cour considère que sous l'aspect économique, la poursuite par la recourante de son activité exercée jusqu'ici implique une diminution inévitable de sa capacité de gain de l'ordre de 20%. Le handicap visuel important affectant la recourante a pour incidence, une diminution de rendement d'importance identique dans l'exécution de n'importe quelle activité adaptée poursuivie à temps complet (cf. réponses sous point 3 de l'expertise ophtalmologique du 18 janvier 2006 et p. 2 du rapport SMR du 12 mai 2006). Ainsi, dans toute activité envisageable, une fatigue et une céphalée s'installent plus rapidement chez l'intéressée que dans le cas d'une personne en bonne santé (cf. réponses sous point 3 de l'expertise ophtalmologique du 18 janvier 2006). En l'espèce, on peut tenir pour constant que la recourante conserve une capacité de travail totale dans son activité de vendeuse en papeterie avec une diminution de la capacité de gain de l'ordre de 20%. c) L'art. 17 LAI subordonne le droit à obtenir le reclassement dans une nouvelle profession au fait d'une part que l'invalidité rende une telle mesure nécessaire et d'autre part que consécutivement à la mise en œuvre de la mesure, la capacité de gain de l'assuré puisse ainsi, selon toute vraisemblance, être notablement améliorée (RCC 1992 p. 386, consid. 2b). Le reclassement doit ainsi avoir pour finalité de permettre à l'invalidé de recouvrer une nouvelle capacité de gain à peu près

- 16 - équivalente à celle de son activité antérieure (VSI 1997, p. 84; RC 1992 p. 386 consid. 1b; RCC 1988 p. 494 consid. 2a). En lien avec la diminution de rendement constatée d'environ 20%, le rapport du médecin SMR spécifie en sa fin, qu'en l'espèce, des mesures professionnelles ne sont pas indiquées. Des mesures médicales n'étant de surcroît pas susceptibles d'augmenter la capacité de travail exigible de la recourante. Partant, l'inévitable diminution de la capacité de gain constatée chez la recourante (cf. consid. 5b supra) ne peut en aucune façon être réduite, voire atténuée par le biais de mesures de réadaptation au sens de l'art. 8 al. 3 let. b LAI, dont font partie les mesures d'ordre professionnel. La finalité poursuivie par une mesure de reclassement, savoir l'amélioration de la capacité de gain de l'assuré qui en bénéficie, apparaît d'emblée compromise. Il appert en effet que dans l'exercice de n'importe quelle activité adaptée, le handicap visuel affectant la recourante a pour incidence qu'il lui est impossible d'effectuer ses tâches au même rythme que ne le ferait une personne en bonne santé. Partant, en application des règles jurisprudentielles rappelées ci-dessus en lien avec l'art. 17 LAI, les conditions donnant droit à la mise en œuvre d'une mesure d'ordre professionnelle ne sont manifestement pas satisfaites, la capacité de gain de la recourante ne pouvant en aucun cas être améliorée. En définitive, aucune mesure d'ordre professionnel n'apparaît devoir être adoptée dans le cas présent. Le droit de la recourante à obtenir le reclassement dans une nouvelle profession ne peut que lui être refusé. La Cour ne voit en effet pas que des mesures de reclassement puissent permettre une quelconque amélioration de la capacité de gain de la recourante. Au surplus, force est de relever qu'un reclassement professionnel selon l'art. 17 LAI pourrait éventuellement contrecarrer le succès des mesures de réinsertion de l'assurance-chômage (ou vice versa). Or, le principe de l'unicité de la législation applicable, tend à éviter un cumul ou un enchevêtrement des charges et des responsabilités qui

- 17 - résulterait d'une application simultanée ou alternative de plusieurs législations (TF I 383/2005 du 9 janvier 2006, consid. 6.5). Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'office intimé a refusé l'octroi des mesures de reclassement sollicitées.

E. 6

En définitive, le recours est mal fondé. Il doit être rejeté, ce qui entraîne le maintien de la décision attaquée.

E. 7

a) Compte tenu de l'ampleur de la procédure et de la complexité de la cause, les frais de justice à charge de la recourante sont arrêtés à 250 francs (art. 69 al. 1bis LAI, art. 45 al. 1 LPA-VD et art. 2 du tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2). b) Il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario, 54ss LAI, 52 al. 2, 55 al. 1, 56 al. 3 et 91 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.